

Idées et propositions

La fin du caractère comparable du RRQ/RPC : quelles sont les implications ?¹

Michel Lizée
Économiste retraité
Service aux collectivités
UQAM

Constitutionnellement, les provinces au Canada ont préséance en matière de régimes de retraite. Au début des années 1960, quand le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ) ont été créés, le gouvernement canadien de Lester Pearson et le gouvernement québécois de Jean Lesage sont arrivés à une entente pour créer deux régimes payant des « *prestations comparables* ». Cette solution permettait au Québec de créer sa propre caisse, gérée par la Caisse de dépôt et placement, et disponible pour contribuer au développement économique du Québec, tout en respectant les critères d'un rendement élevé et d'un contrôle du risque.

La Loi sur le RPC consacre cette notion de deux régimes offrant « *des prestations comparables* » (art. 3(1)) avec trois conséquences :

- 1) Coordination : une personne qui a travaillé à la fois au Québec et dans une autre province reçoit sa rente dans la province où elle réside au moment de la retraite en tenant compte des cotisations aux deux régimes ;
- 2) Selon la Loi du RPC, les fonctionnaires fédéraux et les autres travailleurs sous compétence fédérale (banques, transport et communications interprovinciales ou internationales, etc.) doivent adhérer au RPC. Toutefois, en vertu d'une entente entre le Québec et Ottawa découlant du caractère comparable des deux régimes, les personnes qui travaillent au Québec cotisent au RRQ, quel que soit leur employeur ;
- 3) Parce que le RRQ est considéré comme un régime comparable, le Québec a le droit de participer de plein droit aux décisions concernant le RPC. Celles-ci requièrent l'accord « *d'au*

¹ Version complète d'un texte abrégé, paru dans le journal *Le Soleil*, le 5 janvier 2017.

moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses » (art. 114(4))².

Il est clair que le scénario de bonification du RRQ va mettre fin au caractère comparable des deux régimes :

- aucune augmentation pour les personnes dont le revenu est inférieur à la moitié du maximum des gains admissibles (MGA) (27 450 \$) ;
- une amélioration de la rente pour celles et ceux dont le revenu est plus élevé qui sera inférieure de 2 176 \$ par rapport à la rente du RPC;
- introduction à compter de 2030 d'un «facteur de longévité» qui réduira la rente initiale de chaque cohorte dont l'espérance de vie sera supérieure à 22 ans;
- report de l'âge d'admissibilité à un âge non précisé encore par le gouvernement, mais vraisemblablement 62 ou 63 ans;
- indexation des rentes en fonction de l'Indice des prix à la consommation (IPC) du Québec.

Quelles seront les conséquences ?

Quoique le document de consultation ne traite pas de cette question, on peut imaginer que les deux gouvernements pourraient bricoler une entente pour maintenir la coordination entre les deux régimes. Mais les deux autres enjeux sont plus problématiques.

Certains travailleurs sous compétence fédérale pourraient ne pas digérer le fait de recevoir une rente inférieure à celles accordées aux personnes travaillant pour le même employeur dans une autre province. De plus, la plupart participent à un régime complémentaire où la prestation est réduite à 65 ans pour tenir compte de la rente RPC. Vont-ils accepter de voir leur pension réduite davantage que la rente réelle qu'ils vont recevoir du RRQ ? Un peu comme un recours judiciaire récent visant à forcer Ottawa à appliquer la législation sur la santé a forcé Québec à éliminer les frais accessoires, pourraient-ils introduire un recours pour forcer le gouvernement fédéral à appliquer la Loi sur le RPC et exiger de participer désormais au RPC ?

Si les deux régimes ne sont plus comparables, le Québec aurait-il droit de vote sur les amendements au RPC alors qu'il n'est pas lié par ces votes ? La dernière fois où des changements majeurs étaient envisagés, à la fin des années 1990, c'est un gouvernement péquiste qui a manœuvré pour conserver le caractère comparable des deux régimes. Suprême paradoxe, est-ce qu'un gouvernement foncièrement fédéraliste mettra fin à cette équivalence et prendra le risque d'éjecter le Québec des prochaines discussions fédérales-provinciales sur le RPC ?

² Pour une analyse plus exhaustive de cette question, voir *La Loi sur le RPC, le caractère « comparable » du RRQ vs le RPC : quelles implications ?* Document d'analyse par Michel Lizée, 17 pp. Disponible auprès de l'Observatoire de la retraite ou de l'auteur.